



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

*Service Environnement*

*Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement*

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de  
prévention des risques technologiques de  
NEUVILLE-SAINT-AMAND pour la  
S.A.S.SICAPA**

**IC/2010/136**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur**

**VU** le code de l' environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

**VU** le code de l' urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

**VU** la partie réglementaire du livre V du code de l' environnement et notamment ses articles R 515-39 à L 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l' information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l' arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d' installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l' arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l' évaluation et à la prise en compte de la probabilité d' occurrence, de la cinétique, de l' intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l' équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

**VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l' appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ; abrogeant notamment la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d' appréciation de la démarche de maîtrise des risques d' accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l' arrêté du 10 mai 2000 modifié et la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

**VU** l' arrêté préfectoral n° 7351 du 20 mars 1992 autorisant la S.A. HUBAU FRERES à installer un entrepôt de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU le récépissé du 28 juillet 1993, donnant acte à la S.I.C.A. PICARDIE AISNE (SICAPA) de la reprise des activités exercées par la S.A. HUBAU FRERES sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2005/018 du 31 janvier 2005 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'entrepôt de stockage de produits agro-pharmaceutiques exploité par la S.A.S.SICAPA sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2005/058 du 8 avril 2005 autorisant la S.A.S.SICAPA à étendre son entrepôt de stockage de produits agro-pharmaceutiques sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2006/109 du 26 juillet 2006 imposant à la S.A.S.SICAPA de compléter son étude de dangers pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

VU le récépissé de déclaration n° RD/2006/135 délivré le 18 octobre 2006 à la société SICAPA devenue société par actions simplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/151 du 2 octobre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SICAPA à NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU les études de dangers de la S.A.S.SICAPA dans sa version initiale du 20 octobre 2006 et de ses mises à jour déposées en septembre 2007 et janvier 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU le courrier adressé le 21 août 2009 au Maire de NEUVILLE-SAINT-AMAND l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la S.A.S.SICAPA ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND en date du 24 septembre 2009 relativement aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, à savoir :

- La S.A.S.SICAPA : avis favorable (courrier électronique en date du 26 mars 2010) ;
- Le maire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ou son représentant : avis favorable (courrier en date du 29 mars 2010) ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin ou son représentant : avis favorable (courrier du 30 avril 2010) ;
- Le président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant : avis favorable sous réserve de modification de l'exploitant des panneaux de signalisation de dangers (courrier en date du 4 mars 2010) ;
- Le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant : avis favorable (courrier en date du 11 mars 2010).

VU la décision du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 29 avril 2010 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant une enquête publique du 31 mai 2010 au 2 juillet 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 8 juillet 2010 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne en date du 13 juillet 2010 ;

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de NEUVILLE-SAINT-AMAND lié à l'établissement SICAPA annexé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2 :**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

### **ARTICLE 3 :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 :**

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Aisne, à la Sous-Préfecture de Saint-Quentin, au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, ainsi qu'à la mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne.

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par le maire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND et au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, pendant un mois minimum.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans tout le département.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 5 :**

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du PPRT de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND aujourd'hui approuvé, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN sont conformes au présent PPRT approuvé.

**ARTICLE 6 :**

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie, le Directeur départemental des Territoires de l'Aisne, le Maire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND et le Président de Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la S.A.S.SICAPA.

Fait à LAON, le

26 jan 2010

Pour le Préfet absent  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jehan-Eric WINCKLER